




Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Nanteuil-le-Haudouin

Envoyé en préfecture le 14/03/2019
Reçu en préfecture le 14/03/2019
Affiché le 
ID : 060-216004671-20190305-2019013-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NUMERO DE DELIBERATION : 2019-013
OBJET DE LA DELIBERATION : Droit de Prémption Urbain
RESULTAT DU VOTE : 7 voix POUR ; 0 voix CONTRE ; 0 Abstentions

DATE DE CONVOCATION: 25/02/2019

NOMBRE DE CONSEILLERS en exercice : 8 présents : 7 votants : 7

L'an deux mil dix-neuf, le 05 mars à 20 heures.

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Karine LEGRAND, Maire,

Étaient présents : Karine LEGRAND, Catherine CRAMPON, Aurélie BAUDRY, Laurence DUCHATELET, Daniel CRUYPELINCK, Jean LEFEVRE, Emmanuel TORREZ.

Jean LEFEVRE a été élu secrétaire.

VU la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement ;

VU la loi n°86 -1290 du 23 décembre 1986 et notamment son titre III : mesures destinées à favoriser l'offre foncière ;

VU le décret n°87-284 du 22 avril 1987 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-7, L. 213-1 et suivants et R. 211-1-1 et suivants qui permettent à une commune disposant d'un Plan Local d'Urbanisme opposable, d'instaurer un Droit de Prémption Urbain (DPU) sur tout ou parties des zones U et AU de son territoire ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 05 mars 2019 approuvant le PLU ;

Considérant l'intérêt de la commune de pouvoir maîtriser l'urbanisation de son territoire et de suivre l'évolution de la pression foncière ;

Considérant que le Droit de Prémption Urbain permet à la Commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Après avoir entendu le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

-D'instituer un Droit de Prémption Urbain sur les zones U et AU délimitées par un trait sur les plans annexés à la présente délibération.

-De donner délégation à Madame le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Prémption Urbain conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L. 2122-17 et L. 2122-19 dudit Code sont applicables en la matière.

Rappelle,

-que le Droit de Prémption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion légale dans deux journaux diffusés dans le département.

-que le périmètre du Droit de Prémption Urbain sera annexé au dossier de l'article R. 151-52 du Code de l'Urbanisme,

-qu'une copie de la présente délibération sera adressée :

- au Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au barreau et greffe constitués près le Tribunal de Grande Instance de (*Senlis*).

-qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi délibéré les jours, mois, et an que dessus
ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Karine LEGRAND.

